**Les questions à se poser**

**Rédiger une clause   
de propriété intellectuelle efficace  
pour un marché de formation**

|  |
| --- |
| Les achats de formations recouvrent une prestation intellectuelle de création de contenus pédagogiques – qui sont protégés par des droits d’auteur lorsqu’ils sont originaux et/ou l’animation de la formation en présentiel. Les contenus d’une formation sont protégés par des droits d’auteur s’ils portent l’empreinte de la personnalité de leur auteur, aussi, lorsque la personne publique envisage d’acheter une prestation de formation, elle doit anticiper les questions de propriété intellectuelle afin de s’assurer de pouvoir utiliser les résultats du marché conformément à ses besoins.  Ce document vise à guider l’acheteur afin qu’il se pose les bonnes questions pour rédiger une clause de propriété intellectuelle efficace**.**  **En savoir plus :**  [Les enjeux de la propriété intellectuelle](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/propriete_intellectuelle/publications/Enjeux_PI_dans_marches.docx) |

|  |
| --- |
| [1 Quelles sont les prestations attendues du prestataire et les obligations de celui-ci ?](#_Toc526926078)  [Quel est l’objet de la formation ?](#_Toc526926079)  [De quel type de formation s’agit-il ?](#_Toc526926080)  [2 Quelles sont les autorisations nécessaires ?](#_Toc526926081)  [Quels sont les contenus de la formation (les résultats) qui feront l’objet de la clause de propriété intellectuelle ?](#_Toc526926082)  [Les fichiers source des contenus de la formation sont-ils remis au pouvoir adjudicateur ?](#_Toc526926083)  [Des œuvres protégées identifiables constituant des connaissances antérieures sont-elles susceptibles d’être intégrées dans les contenus de la formation ?](#_Toc526926084)  [Des personnes identifiables seront-elles représentées dans les contenus de la formation ?](#_Toc526926085)  [3 Quels sont les besoins d’utilisation/exploitation des résultats par le pouvoir adjudicateur ?](#_Toc526926086)  [Quels sont les objectifs d’utilisation/exploitation/réutilisation des résultats ?](#_Toc526926087)  [Quelle est la durée d’exploitation des résultats par la personne publique ?](#_Toc526926089)  [Sur quels territoires seront exploités les résultats ?](#_Toc526926090) |

1  Quelles sont les prestations attendues du prestataire et les obligations de celui-ci ?

Quel est l’objet de la formation ?

Il s’agit de définir les caractéristiques de la prestation commandée.

Exemple : initiation à la gestion budgétaire et comptable publique

Préciser, le cas échéant, le format de la formation qui peut suivre plusieurs modalités. Exemple : formation délivrée exclusivement en présentiel / capture et rediffusion numérique d’une formation délivrée en présentiel par le pouvoir adjudicateur / contenu réalisé pour une plateforme d’e-formation.

De quel type de formation s’agit-il ?

|  |
| --- |
| Formation « sur étagère »  Formation spécifiquement réalisée pour la personne publique |

2  Quelles sont les autorisations nécessaires ?

Quels sont les contenus de la formation (les résultats) qui feront l’objet de la clause de propriété intellectuelle ?

Ceux-ci peuvent comprendre, selon la configuration de la formation, les supports de formation et/ou les captures audiovisuelles de la formation délivrée en présentiel, les modules et applications réalisées spécifiquement pour la formation en e-learning…

Exemples : un conducteur pédagogique, une fiche programme, un support élèves, des exercices et leur corrigé, un module d’évaluation en e-learning à destination des élèves.

Les fichiers source des contenus de la formation sont-ils remis au pouvoir adjudicateur ?

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Exemples : transmission du fichier Powerpoint d’un support distribué ou projeté en séance présentielle / visuels et graphismes projetés pendant la formation transmis au pouvoir adjudicateur pour rediffusion à l’intention des élèves.

Des œuvres protégées[[1]](#footnote-1) identifiables constituant des connaissances antérieures[[2]](#footnote-2) sont-elles susceptibles d’être intégrées dans les contenus de la formation ?

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Exemples : photographies, serious game, extraits de vidéos incorporés dans le contenu de la formation, illustrations.

***À noter****: Le Code de la propriété intellectuelle prévoit, sous conditions posées en son article L122-5-e), la règle de « l’exception pédagogique ». En effet, un auteur ne peut interdire la reproduction et la représentation d’extraits de son œuvre, lorsqu’elle celles-ci ont pour objet l’illustration effectuée dans le cadre de l’enseignement et de la recherche, dès lors que le public destinataire est composé majoritairement d’élèves, étudiants, d’enseignants ou de chercheurs directement concernés par l’acte d’enseignement, de formation ou l’activité de recherche nécessitant cette reproduction et représentation. Elles ne doivent en outre, pas faire l’objet d’une publication ou diffusion à des tiers au public concerné par cet acte d’enseignement, de formation ou de recherche. Cette exploitation ne doit également pas faire l’objet d’une exploitation commerciale. Elle doit enfin être compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.*

*Cette exception étant délicate à mettre en œuvre, il convient d’anticiper le partage des responsabilités respectives du pouvoir adjudicateur et du prestataire en cas d’incorporation d’œuvres identifiables protégées. Le CCAG PI prévoit deux configurations :*

* *lorsqu’elles sont incorporées aux résultats à l’initiative du prestataire et sont strictement nécessaires à la mise en œuvre des résultats, elles font l’objet d’une concession de droits par le prestataire (notamment du droit de reproduire, dupliquer, charger, afficher, stocker, exécuter, représenter) au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, qui en garantira la jouissance paisible pour les besoins découlant de l’objet du marché ;*
* *toutefois, lorsqu’il s’agit de connaissances antérieures incorporées à l’initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci doit s’assurer préalablement d’avoir obtenu les autorisations nécessaires des titulaires des droits couvrant les besoins d’utilisation / d’exploitation / de diffusion des résultats du marché ou, à défaut, retirer ces éléments des contenus de la formation préalablement à leur exploitation.*

Des personnes identifiables seront-elles représentées dans les contenus de la formation ?

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Exemple : les modules de formation contiennent des interventions/interviews de professeurs/spécialistes du sujet.

***À noter****: Toute exploitation de la représentation de l’image d’une personne identifiable dans les contenus de la formation implique, sur le fondement des droits de la personnalité, l’obtention de l’autorisation d’utilisation de son image couvrant les utilisations/exploitations et diffusions des captures photographiques ou vidéos envisagées.*

*Le CCAG PI prévoit deux configurations :*

* *si c’est l’option A qui est choisie, le prestataire autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers à exploiter l’image des personnes intégrée aux résultats et garantira, à ce titre, la jouissance paisible des résultats au profit du pouvoir adjudicateur pour les utilisations et exploitations découlant de l’objet du marché ;*
* *si c’est l’option B qui est choisie, il convient de prévoir que le prestataire se chargera d’obtenir et de fournir les autorisations d’utilisation de l’image des personnes représentées couvant les utilisations / exploitations / diffusions des résultats spécifiées dans le CCAP au titre desquels il devra fournir une garantie de jouissance paisible.*

3  Quels sont les besoins d’utilisation/exploitation des résultats par le pouvoir adjudicateur ?

Dans le cadre de l’option A, les utilisations que la personne publique pourra faire des résultats doivent découler directement de l’objet du marché.

Exemple : les supports d’une formation délivrée en présentiel ne pourront pas être diffusés par voie numérique sur la plateforme de formation si cela n’est pas prévu dans l’objet du marché.

Il est conseillé d’indiquer, dans un préambule par exemple, ce que la personne publique souhaite faire des résultats et, éventuellement, de préciser les supports et vecteurs de diffusion correspondant aux utilisations envisagées, si elles ne découlent pas directement de l’objet du marché.

Dans le cadre de l’option B, les éléments mentionnés ci-après devront obligatoirement figurer dans les documents du marché.

Quels sont les objectifs d’utilisation/exploitation/réutilisation des résultats ?

 **Quelles sont les finalités ?**

Préciser le contexte de la formation, le(s) public(s) destinataire(s) de la formation et les perspectives d’utilisation / d’exploitation / de réutilisation des résultats :

Exemples :

* formation délivrée en présentiel au profit d’élèves inscrits aux sessions de formation de l’établissement d’enseignement de 2017/2018 et dont les supports de formation seront diffusés sur un site intranet ;
* formation délivrée en présentiel et dont la capture audiovisuelle est destinée à intégrer une plateforme de MOOC, un site internet ou un site intranet ;
* formations ayant pour objet de fournir un socle de compétences spécifiques à des demandeurs d’emploi ;
* contenus de formation susceptibles d’être publiés dans des ouvrages.

 **Quels sont les vecteurs de diffusion ?**

|  |
| --- |
| Supports papier  Supports numériques et électroniques (cédérom, dvd, vidéodisque, clé USB, serveur interne/externe, assistant personnel, e-book, tablette tactile, réseaux sociaux, etc.)  Transmission par télécommunication, télédiffusion, télévision numérique, transmission par voie hertzienne, satellite, câble, téléchargement, télématique et tout réseau de télécommunication, notamment en vue de l’exploitation sur réseau en ligne tel qu’internet, intranet, téléphonie mobile, et/ou flux de syndication de contenus, réseaux sociaux  Projections publiques  Autres |

 **La personne publique souhaite-t-elle pouvoir modifier les résultats ?**

|  |
| --- |
| Oui  Non |

***À noter :*** *les options A et B prévoient la possibilité pour la personne publique de modifier les résultats des prestations, les modifications devant s’inscrire dans les utilisations découlant de l’objet du marché (option A) ou être précisées dans les documents particuliers du marché (option B). Ce droit doit être exercé dans le respect du droit moral des auteurs. Dès lors, afin d’anticiper les contestations éventuelles fondées sur le droit moral de l’auteur, il convient d’informer les prestataires des modifications et adaptations envisagées dans les documents particuliers du marché (exemple de définition des modifications prévisibles : modifier les résultats, sous toute forme, tout format et sur tout support et les faire évoluer, les animer, leur adjoindre tout élément nouveau, ou d’en supprimer certains éléments sous réserve du respect du droit moral attaché aux résultats, de les utiliser partiellement pour créer des œuvres composites nouvelles ou d’y incorporer tout élément d’autres œuvres préexistantes).*

Dans l’hypothèse où il s’agit de formations spécifiquement élaborées pour la personne publique

 **Des exploitations commerciales des résultats sont-elles envisagées ?**

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Exemple : intégration des contenus sur une plateforme de formation payante / ouvrage d’information payant

***À noter****: dans le cadre du CCAG PI, par défaut, la cession au profit de la personne publique des droits d’exploitation commerciale – dont il convient de préciser la finalité dans les documents particuliers du marché – n’est prévue que dans l’option B. Toutefois, si le choix de l’option A paraît plus pertinent, celui-ci ne prévoyant pas de droit d’exploitation commerciale, il est possible de l’aménager par dérogation dans les documents particuliers du marché.*

* **La personne publique souhaite-t-elle avoir la propriété exclusive des résultats de la formation (ce qui signifie que l’auteur des résultats ne pourra plus les exploiter) ?**

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Dans l’affirmative, il convient de choisir l’option B du CCAG PI.

* **L’exploitation des résultats par le prestataire en dehors du marché est-elle envisageable ?**

|  |
| --- |
| Oui  Non |

***À noter****: par défaut, cette possibilité d’exploitation des résultats par le prestataire est prévue dans l’option A du CCAG PI, toutefois, si le choix de l’option B paraît plus pertinent, il est possible de déroger à l’exclusivité de la cession des droits prévue par défaut dans l’option B ou de rétrocéder au titulaire des droits d’exploitation des résultats dans les documents particuliers du marché.*

* **Des tiers ont-ils vocation à utiliser / diffuser / exploiter / modifier les résultats ?**

Préciser qui pourra bénéficier de ces droits :

Exemples : incorporation des contenus sur des plateformes de e-learning / rediffusion à des élèves d’autres cursus / d’autres administrations /des partenaires dans une optique de mutualisation.

* **Les résultats ont-ils vocation à être diffusés sous licence libre ?**

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Si rediffusion sous licence libre, préciser laquelle.

***À noter****: Dans ce cas, il est préconisé de choisir l’option B en dérogeant à l’exclusivité.*

Quelle est la durée d’exploitation des résultats par la personne publique ?

***À noter****: par défaut l’option A prévoit une concession de droits pour la durée légale du droit d’auteur[[3]](#footnote-3), qu’il convient, le cas échéant, d’aménager en fonction des besoins de la personne publique. Au cas où le choix de l’option B paraît plus pertinent, il convient d’indiquer la durée prévisionnelle d’exploitation des contenus de la formation par la personne publique et, le cas échéant, des tiers réutilisateurs.*

Sur quels territoires seront exploités les résultats ?

***À noter****: par défaut, l’option A du CCAG PI prévoit une concession pour le monde entier qui peut être aménagée dans les documents particuliers du marché. L’option B ne prévoyant pas de périmètre géographique par défaut, celui-ci doit impérativement être précisé si c’est l’option B qui est choisie. Une diffusion sur internet des contenus implique obligatoirement une concession/cession de droits pour le monde entier.*

|  |
| --- |
| **Conclusion**  Les réponses à ces questions permettent de compléter les informations essentielles à la pleine efficience des clauses de propriété intellectuelle rédigées dans le cadre des options A ou B du CCAG PI, ou de constituer une base pour rédiger une clause de propriété intellectuelle spécifique.  ***À noter****: il est généralement préconisé de mentionner la source des contenus protégés à l’occasion de chacune des utilisations. Le cas échéant, le nom de l’auteur devra être mentionné en considération du respect de son droit moral.* |

1. Les œuvres originales dont l’auteur n’est pas décédé depuis plus de 70 ans. [↑](#footnote-ref-1)
2. Reproduction ou représentation d’une œuvre protégée qui ne résulte pas de l’exécution des prestations du marché et qui appartient au prestataire ou à un tiers au jour de la notification du marché. [↑](#footnote-ref-2)
3. 70 ans après la mort de l’auteur.

   Pictogramme question par Fahmionline/Noun Project [↑](#footnote-ref-3)